

Les conditions d'attributions de l'AAH

Les conditions d'attribution liées au handicap de cette allocation sont appréciées par la CDAPH.

- **Vous devez résider en France** et être Français ou membre de l'Espace Économique Européen (EEE), ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.
- **Votre taux d'incapacité doit être au moins égal à 80%.**
- **Si votre taux est compris entre 50 et 79%, vous devez**
 - ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de la demande
 - avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. C'est la CDAPH qui reconnaît cette « restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi », sur la base des critères du décret.
 - être âgé de moins de 60 ans.

Le Montant (Montants valables au 31/10/2018)

Votre droit dépend de vos ressources de l'année N-2. Elles ne doivent pas dépasser un plafond annuel de :

- 9 319.08 € pour une personne seule,
- 19 505 00 € pour un couple

Ces montants sont augmentés de 5 160 € par enfant à charge.

Le montant maximum de l'AAH est de 860 € par mois pour une personne handicapée.

Si vous exercez une activité en établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) : La CAF effectue un calcul particulier en fonction des revenus issus de cette activité.

Si vous exercez une activité professionnelle en milieu ordinaire et entreprise adaptée : le montant de vos droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint (concubin ou pacsé) déclarées dans une déclaration trimestrielle de ressources qui vous sera adressée automatiquement par votre CAF.

Il est important de signaler rapidement à votre CAF, toute reprise d'activité pour pouvoir bénéficier de ce cumul.

Les compléments de l'AAH

Vous avez un taux d'incapacité d'au moins 80 % et bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

Vous recevrez peut-être en plus de l'AAH, le complément de ressources, ajouté à l'AAH.

III constitue la garantie de ressources pour les personnes handicapées, ou la majoration pour la vie autonome.

Le complément de ressources	La majoration pour la vie autonome
<p>Le montant mensuel du complément est de 179.31 €.</p> <p>Il est attribué sur décision de la CDAPH.</p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir moins de 60 ans,- Avoir une capacité de travail < à 5 %,- Ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an et ne pas exercer d'activité professionnelle,- Disposer d'un logement indépendant.	<p>Le montant mensuel de la majoration est de 104.77 €.</p> <p>Elle vous sera versée automatiquement.</p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas exercer d'activité professionnelle,- Disposer d'un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous recevrez uniquement le complément de ressources si vous en faites la demande. Si vous êtes hospitalisé ou en établissement médico-social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration est suspendu.

Vos autres droits

Le versement de l'Allocation aux Adultes Handicapés vous permet d'être affilié à l'assurance maladie maternité.

Vous bénéficierez aussi de l'exonération de la taxe d'habitation et de la réduction sociale téléphonique.

Les Démarches

Vous devez demander un dossier auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

Ce dossier comprend une fiche d'identification et tous les formulaires nécessaires à l'instruction de vos demandes dont la demande d'Allocation aux Adultes Handicapés et de Complément de Ressources.

Votre dossier complété doit ensuite être envoyé à la MDA. Vous pouvez aussi le remettre au point d'accueil de la MDA le plus proche de votre domicile. Il sera ensuite examiné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).